

3. Dans le cas d'un bill portant augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, un droit calculé sur le chiffre de l'augmentation projetée et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes pour l'augmentation du capital-actions des compagnies; (V. tarif, appendice B, pp. 42-43)

4. Dans le cas d'un bill portant confirmation des lettres patentes d'une compagnie ou amendement de la charte d'une compagnie, mais ne portant pas augmentation du capital-actions de cette compagnie, un droit calculé sur le chiffre du capital-actions de la compagnie et d'après le tarif de droits alors en vigueur relativement à l'émission de lettres patentes supplémentaires en faveur des compagnies; (V. tarif, appendice B, pp. 42-43)

5. Dans tous autres cas, un droit de deux cents dollars.

Les droits ci-dessus établis ne doivent, dans aucun cas, être moindres que deux cents dollars.

Ils s'appliquent aux bills privés qui ont pris naissance au conseil législatif, à moins qu'il ne soit produit un certificat attestant que ces droits ont été versés chez le greffier du conseil législatif.

Dans la présente règle, l'expression "capital-actions" comprend toute augmentation possible de capital-actions prévue par la charte de la compagnie ou par le bill; et quand une charte ou un bill porte faculté d'augmenter à quelque époque le chiffre du capital-actions, le droit est calculé sur le maximum de l'augmentation autorisée ou projetée.

Notes:—1. Quand, par exemple, un bill contient une disposition décrétant que le capital-actions sera de \$1,000,000 et que la compagnie pourra porter ce capital-actions à \$5,000,000, le droit payable en vertu de l'art. 542 est calculé sur \$5,000,000.